

## Gustave MOYNIER

(1826-1910)

par M. Paul RUEGGER

Gustave Moynier, dont la contribution à la fondation, il y a un siècle, à Gand, de l'Institut de droit international, constitue un des points culminants d'une vie longue et constructive, a défini d'une manière saisissante l'image de la compagnie savante telle qu'elle apparaissait, dans son esprit, dès ses débuts :

« La création de l'Institut de droit international marque l'aurore d'une ère nouvelle dans la formation du droit des gens, en y faisant intervenir un agent nouveau. C'était une sorte de parlement cosmopolite et bienveillant, n'imposant ses opinions à personne, mais formé avec assez de soin pour jouir d'un grand crédit scientifique, pour être considéré comme l'organe autorisé du sens juridique de l'esprit humain<sup>1</sup>. »

La période où se situe l'orientation de Gustave Moynier vers l'œuvre qui devait jaillir de l'acte de fondation de l'Institut réalisé à Gand suit, à peu de distance, la fin de la guerre franco-allemande de 1870/71. A ce moment, la première Convention de la Croix-Rouge de 1864 — il n'y a pas lieu de revenir ici sur les péripéties de la création de cet instrument de droit fondamental dans l'histoire du droit des gens — était déjà ancrée dans la conscience, sinon encore universelle, d'une partie importante du monde. Gustave Moynier avait puissamment coopéré à la création de cette Convention basée sur les idées géniales d'Henry Dunant, et qui, la première, selon le mot célèbre de Max Huber, devait introduire la notion de la protection de l'individu dans la structure et dans la théorie du droit international public.

Après la guerre de 1870/71, ce « notaire de la charité organisée sur le plan international » — un notaire, cependant, qui n'hésitait pas à assumer courageusement le rôle d'un « *Cato censorius* », lorsque les circonstances paraissaient le commander, a senti — et ceci a eu et a la valeur d'un exemple pour les générations suivantes — le devoir de fixer le

1 G. Moynier, « Aperçu de nos travaux », inédit, 1894, cité par Bernard Bouvier, « Gustave Moynier », Genève, 1918.

résumé, de ses constatations et de ses opinions, dans ce que l'on peut appeler, pour user de la terminologie du XX<sup>e</sup> siècle un « Livre blanc » qui, dans l'esprit de son auteur, devait être objectif, impartial et neutre, au sens le plus élevé du terme, et non un plaidoyer pour une cause quelconque, pour une institution quelle qu'elle soit. Gustave Moynier a rédigé, au mieux de son entendement, avec des failles bien sûr, son « Livre blanc » sur « La Convention de Genève pendant la guerre franco-allemande »<sup>2</sup>. C'est son mérite très grand de l'avoir écrit, d'avoir attiré l'attention sur des problèmes humains urgents.

C'est la méditation, la pensée qui, en général, conduisent à l'action, parfois, — peut-être trop rarement — à l'action réellement bienfaisante. Pour Gustave Moynier, les réflexions sur des événements sanglants, encore trop peu tempérés par une protection en ébauche d'une idée et d'une organisation nouvelles, eurent sans doute la valeur d'un catalyseur.

C'est alors que Gustave Moynier songe à des horizons plus vastes. Il pense, une fois la paix faite, que le moment est venu de « réunir les hommes les plus versés dans la science du droit des gens »<sup>3</sup>. Ceci pour « proclamer d'une seule voix, si possible, les règles de modération dont la conscience juridique des contemporains ne permettrait plus qu'on s'écartât ».

Ceci témoigne de la pensée, quant au programme permanent et à l'avenir de l'Institut de droit international, exprimée par Gustave Moynier, futur Président d'honneur de l'Institut.

Avec la générosité qui l'a toujours caractérisé, le grand Louis Renault a évoqué, dans les termes suivants, l'œuvre de Gustave Moynier lors de la désignation de celui-ci comme Président d'honneur de l'Institut : « Pendant que nous édifions péniblement des théories, M. Moynier a fait une œuvre. Il a démontré l'existence d'un droit international, non par de savants et laborieux raisonnements, comme nous cherchons à le faire, mais à la façon du philosophe de l'Antiquité qui démontrait le mouvement. Il a marché et il a entraîné tout le monde après lui. Il a su voir, avec une netteté remarquable, ce qu'il était possible de faire pour introduire le droit dans la pratique de la guerre, pour adoucir le sort des blessés et des malades »<sup>4</sup>.

Gustave Moynier, né à Genève le 21 septembre 1826, quitte fort jeune, avec sa famille, à la suite de vicissitudes politiques, sa ville natale

2 G. Moynier, publ. Genève 1873.

3 B. Bouvier, *op. cit.*, p. 26.

4 Cette citation d'une déclaration sans doute enregistrée par l'Institut, est reprise du remarquable ouvrage de Pierre Boissier, « Histoire du Comité international de la Croix-Rouge, de Solférino à Hiroshima », éd. Plon, p. 476.

pour Paris où il termine ses études en 1850. Rentré à Genève, il présente une thèse sur « *les interdits en droit romain* ». Le barreau ne lui donne pas les satisfactions qu'il en espère, il se juge — et ceci est un trait attrayant — avec une autocritique impitoyable<sup>5</sup>. Il cherche, comme il l'écrit lui-même, à se rendre utile, en travaillant au bien de ses semblables<sup>6</sup>. Il se met au service de la « Société d'utilité publique » de Genève qu'il considéra bientôt et qu'il aura l'inspiration d'utiliser comme premier instrument pour traduire dans les faits les idées généreuses d'Henry Dunant.

Les 64 publications de Gustave Moynier, cataloguées à l'Institut Henry Dunant de Genève<sup>7</sup> embrassent les sujets les plus différents. Elles sont d'un volume très inégal, allant d'ouvrages considérables (comme « *La guerre et la charité* » 1867, de 401 pages, « *La Croix-Rouge, son passé et son avenir* », traité théorique et pratique de la philanthropie appliquée, 1871, 288 pages, l'« *Etude de la Convention de Genève* », 1870, 376 pages, « *Essais sur les caractères généraux de la guerre* », 1895, 123 pages, « *Des institutions ouvrières de la Suisse* », 1867, 195 pages) à de brèves monographies destinées surtout à la divulgation de ses idées. Moynier était, en effet, persuadé que des créations nouvelles dans le domaine du droit devaient, pour atteindre un degré suffisant, avoir de la résonance dans l'opinion publique. Dès lors, son esprit était toujours tourné vers la diffusion indispensable de principes qu'il jugeait essentiels.

La diffusion, la vulgarisation d'informations et d'idées était son souci constant dans le monde de la Croix-Rouge<sup>8</sup> d'abord, mais aussi dans l'œuvre de l'Institut de droit international. A propos du « Manuel d'Oxford » sur les lois de la guerre sur terre, Moynier écrira ceci dans son rapport de 1880:

« Pour que le but soit atteint, il ne suffit pas que les souverains promulguent une législation nouvelle. Il est essentiel, en outre, qu'ils la vulgarisent... »<sup>9</sup>

La diversité des publications de Moynier est frappante<sup>10</sup>. En 1859, il publie une biographie biblique de l'apôtre Paul. Des problèmes sociaux

5 Voir sur la personnalité de Moynier les pages excellentes de *Pierre Boissier* dans son « Histoire du C.I.C.R., de Solférino à Hiroshima », Plon, 1963, pp. 60 à 66.

6 *Loc. cit.*, p. 62.

7 Dirigé par Pierre Boissier.

8 V. la circulaire du C.I.C.R. du 22/11/1870 aux Comités centraux de secours, concernant le sort des prisonniers de guerre: « Les nouvelles que nous recevons... ont produit en nous la conviction que, pour remédier à tant de misères, il faut avant tout les divulguer... »

9 Rapport à l'Institut.

10 Cette diversité est mise particulièrement en lumière par *Bernard Bouvier*: « Gustave Moynier », 1918.

l'attirent très tôt, il se penche, dans la même année, à propos de la situation des employés du chemin de fer d'Orléans, sur le problème, aujourd'hui d'une actualité nouvelle, de la participation. Son livre, paru en 1877 et publié par le gouvernement fédéral de Berne, sur « Les institutions ouvrières en Suisse » est l'œuvre d'un sociologue. Selon le mot juste de B. Bouvier<sup>11</sup>, ce fut l'homme des « œuvres sociales », en opposition avec les « bonnes œuvres », un juriste versé dans la philanthropie laïque, par civisme et par goût.

De 1879 à 1895, fasciné par des problèmes d'Afrique — en 1877 il avait participé, comme représentant du Comité national suisse-africain à une réunion à Bruxelles qui tenait à cœur au roi Léopold II — il dirige la revue « Afrique explorée et civilisée », d'abord avec enthousiasme, puis, au vu des circonstances, avec plus de tiédeur jusqu'au moment de la cessation du périodique, mais toujours avec une honnêteté et une objectivité indiscutables<sup>12</sup>.

Dans son attachement à l'Institut de droit international, Moynier ne voulut pas manquer d'apporter le fruit de ses réflexions touchant le Congo — dont il était, depuis 1890, le consul général honoraire en Suisse — à la compagnie dont il avait été l'un des fondateurs. Dès lors, le mémoire qu'il présenta, le 4 septembre 1883 à la session de Munich de l'Institut sur « la fondation de l'Etat indépendant du Congo au point de vue juridique » et sa monographie sur « la question du Congo devant l'Institut de droit international ». Dans ces écrits, il préconise, outre, bien entendu, l'abolition de l'esclavage et l'interdiction de la traite, la liberté de navigation sur le Congo à rapprocher de la Convention sur le Danube de 1856.

L'essentiel des nombreuses publications dues à la plume de Gustave Moynier est, cependant, consacré au développement, aux problèmes généraux et particuliers, du mouvement universel de la Croix-Rouge né à Genève. C'est une vaste bibliographie, embrassant des sujets importants dont aucun chercheur des fondements de la Croix-Rouge ne saurait faire abstraction.

L'action, le rôle de Gustave Moynier au service de l'Institut de droit international — dont il fut aux côtés de l'éminent Rolin-Jaequemyns, réalisateur et inspirateur de l'œuvre, un des membres fondateurs — n'ont jamais été contestés. Loin de là. Albéric Rolin, dans ses émouvants souvenirs sur « Les origines de l'Institut de droit international » dans lesquels il évoque, en 1923<sup>13</sup>, comme témoin des débuts, les figures des

11 *B. Bouvier, loc. cit.*, pp. 98/99.

12 *M. C. Berguer*, « Les relations entre l'Etat indépendant du Congo et la Suisse », Thèse Bruxelles 1957/58, p. 26.

13 Bruxelles, Vromant & Cie.

personnalités qui apportèrent leur aide à Rolin-Jacquemyns, écrit, à propos de Moynier, que « la place de cet apôtre fervent de la paix, de la justice et de la pitié sans laquelle il n'y a point de vraie justice, était marquée parmi les fondateurs de l'Institut »<sup>14</sup>.

Nous reviendrons sur des aspects de l'œuvre si méritoire de Moynier en faveur d'un ordre juridique international.

Une esquisse de la vie d'un homme qui a laissé des traces dans l'histoire — comme la vie de Gustave Moynier en a certainement et fort heureusement laissé — ne saurait cependant être absolument véridique si elle s'épuisait dans la chronologie des faits positifs d'une biographie.

Qu'il serait facile de se borner à l'éloge du juriste, de l'organisateur de la Croix-Rouge naissante, l'auteur du « Manuel d'Oxford » de l'Institut, du promoteur d'autres initiatives généreuses! Une ombre demeure, malheureusement, sur l'histoire personnelle de Moynier. C'est celle qu'a créée son attitude d'antagonisme, même d'hostilité, envers le véritable et génial promoteur de l'idée de la Croix-Rouge, Henry Dunant. Certes, au début, Gustave Moynier, ému par la lecture du livre « Un souvenir de Solférino », se rendit chez l'auteur pour le féliciter, pour s'offrir aussi, de son propre aveu, comme réalisateur d'initiatives de Dunant<sup>15</sup>. Et Dunant accepta; la Société d'utilité publique de Genève, dirigée par Moynier, devint le porte-parole, le véhicule d'initiatives qui devaient conduire, avec le concours actif de Dunant, à la préparation de la première Convention de Genève. Beaucoup de choses ont été dites, écrites, sur les divergences, hélas réelles, entre les deux hommes, dont une collaboration confiante aurait peut-être pu — s'il s'était agi d'efforts en commun de deux Dioscures — faire franchir plus rapidement les premiers obstacles semés sur le chemin de l'idée de Dunant qui devait parcourir victorieusement le monde.

« Dans toute la genèse de l'œuvre philanthropique<sup>16</sup>, écrit Alexis François, jusqu'en 1864, les tempéraments de Moynier et Dunant s'opposent, sans doute, se frottent... » En soi, ceci n'aurait pas été nécessairement un mal, car la naissance de chaque grande idée nouvelle peut devoir engendrer des souffrances, exiger une rançon très élevée. Ce qui paraît plus difficilement compréhensible, est le fait que Moynier, qui a sans doute porté très haut la devise: « *Inter arma caritas* » a manqué de charité envers Dunant, lorsque celui-ci, victime de revers financiers, crut devoir prendre le chemin de l'exil; et qu'il semblait oublier que les idées

14 *Loc. cit.*, p. 41.

15 V. *Gustave Moynier*, « Mes heures de travail », Genève, 1907, p. 35: « Je me résolus de prendre moi-même l'initiative de cette campagne charitable et le rôle du fondateur qui n'appartenait encore à personne. »

16 *Le berceau de la Croix-Rouge*, Genève 1918, p. 112.

généreuses de Dunant avaient pourtant donné le signal de sa propre ascension dans la création et la diffusion de la Croix-Rouge, et peut-être même dans le domaine plus général du droit international.

Des tragédies humaines de cet ordre ne sont pas isolées dans l'histoire. D'ailleurs, l'antagonisme qui opposait Moynier à Henry Dunant n'a pas eu des conséquences trop préjudiciables pour l'idée de la Croix-Rouge. Dunant, en effet, en prolongeant son exil, s'est retiré de la scène des affaires publiques en faveur de l'œuvre<sup>17</sup>.

Même si Moynier, presque jusqu'à sa mort en 1910, a eu des expressions injustes à l'égard de Dunant, il ne faut pas oublier que l'œuvre à l'actif du juriste remarquable est très vaste et que ses errements humains ont été largement rachetés par ses actions, ses écrits, son apostolat subséquent en faveur de la Croix-Rouge.

Le grand Max Huber — président, lui aussi, pendant des décennies, et notamment durant la deuxième guerre mondiale, du Comité international de la Croix-Rouge à Genève — après avoir été un éminent président de la Cour permanente de justice internationale à La Haye, lui aussi membre d'honneur de l'Institut de droit international, auquel il a donné tant de contributions et initiatives d'une valeur exceptionnelle — a su, avec la hauteur de vues morales qui l'a caractérisé, faire le partage entre les mérites historiques d'Henry Dunant, et ceux, considérables aussi, du juriste méticuleux qu'était Gustave Moynier. Certes, dans ses nombreux écrits sur la Croix-Rouge, dont il demeure le principal auteur de la doctrine conçue sur un plan supérieur<sup>18</sup>, Max Huber parle avant tout, avec admiration, des conceptions géniales d'Henry Dunant, avec érudition des vicissitudes tragiques de la vie de l'initiateur de la Croix-Rouge, de la reconnaissance que la destinée lui a tout de même réservée encore de son vivant. Il fait une place juste, dans ses réflexions sur les débuts de la Croix-Rouge, à l'action, à l'œuvre du général Dufour qui mit son grand cœur et son prestige national et international au service de l'œuvre dont il fut le premier président et un modérateur clairvoyant et sagace. Mais il ne cesse de rendre aussi hommage à Moynier « juriste et philanthrope de grande expérience », à la sagesse démontrée en maintes circonstances, par ce réalisateur exceptionnel.

« En effet, dès 1863 et pendant des décennies, on peut dire que presque tous les actes officiels importants du Comité international de Genève, ont été rédigés par Moynier et que leur style s'en ressent »<sup>19</sup>.

17 Voir l'excellente biographie de Dunant d'*Ellen Hart*.

18 Voir, en particulier, *Max Huber*, « La pensée et l'action de la Croix-Rouge », Genève, 1954, p. 131.

19 Voir *Alexis François*, « Le berceau de la Croix-Rouge », Genève, 1918.

Eugène Borel, dans un cours fait en 1925 à l'Académie de droit international de La Haye<sup>20</sup> était enclin à voir en Moynier le véritable architecte de l'institution et d'autres auteurs de marque<sup>21</sup> n'hésitent pas à lui attribuer le mérite d'en être le fondateur. Ceci n'est sans doute pas exact; l'histoire et la conscience universelle reconnaissent désormais la prééminence absolue d'Henry Dunant comme créateur du mouvement universel. D'ailleurs l'organisme fondateur de la Croix-Rouge fut en réalité le « Comité des cinq » (général Dufour, Dunant, Moynier, Appia, Maunoir). Mais on peut sans doute donner raison à Eugène Borel lorsqu'il souligne<sup>22</sup> ce qui est dû au tempérament d'homme d'action de Gustave Moynier, à sa grande puissance de travail et à la supériorité qu'assure à un juriste le talent de donner à ses idées une formule précise et appropriée.

Un mot qui paraît rendre justice à Moynier est celui d'un autre observateur aigu: « Dunant était la flamme communicative, Moynier, la lentille opérante »<sup>23</sup>.

C'est dans son concours si grand et précieux à la création de l'Institut de droit international, dans la collaboration à cet Institut qui lui était cher, que Gustave Moynier a probablement donné le meilleur de lui-même en fondant, bien entendu, ce concours et cette collaboration sur les expériences fort vastes que lui avait values son œuvre acharnée au service de la Croix-Rouge.

Les pages les plus convaincantes, l'expression de ses pensées les plus élevées, se trouvent dans le *Mémoire* que Moynier, en sa qualité de correspondant de l'Institut de France, a présenté, en 1890, précisément sur les origines et les perspectives de l'Institut de droit international à l'Académie des sciences morales et politiques<sup>24</sup>. Il indique, dans cette communication fort longue — qu'il vaudrait la peine de divulguer à nouveau — non seulement l'origine de l'institution, mais les horizons qui selon lui pouvaient, après plus de seize ans de vie, s'offrir à cet organisme de haute impartialité, de prestige incontestable.

En ce qui concerne l'origine de l'Institut dont, dans d'autres écrits, il s'est attribué un rôle peut-être excessif (quoique dans une mesure bien moindre que lors de la création de la Croix-Rouge) — il s'abstient, à Paris, de souligner trop l'originalité de ses initiatives personnelles, d'ailleurs, certes, très méritoires.

20 E. Borel « L'organisation internationale de la Croix-Rouge », p. 4.

21 Comme Bernard Bouvier, « Gustave Moynier », 1918, sous une forme plus atténuée Paul des Gouttes, dans la revue « La Croix-Rouge internationale », octobre 1910.

22 Borel, *loc. cit.*

23 Alexis François, *loc. cit.*

24 Extrait du compte-rendu de cette Académie, Paris, chez A. Picard, 1890.

Voici ce qu'il écrit dans son *Mémoire*<sup>25</sup>:

« Historiquement, le mouvement... remonte à l'année 1871. Le docteur Lieber, aux Etats-Unis, en caressait l'idée depuis longtemps... à l'heure même où l'auteur de ces lignes, animé d'un désir identique, cherchait de son côté une issue à ses aspirations. Ces deux courants se renforcèrent. De New York et de Genève, une mise en demeure fut presque simultanément adressée, sous couvert des personnes dont je parle, à un savant plein d'ardeur et de talent. J'ai nommé M. Rolin-Jaequemyns, frappé de la justesse et de la portée bienfaisante des vues de ses amis... »

L'Institut de droit international, (pas plus que, dans un domaine tout autre, le Comité international de Genève auquel Moynier a voué ses forces) n'a certes besoin de rechercher un « fondateur » ailleurs que dans la collégialité. Mais le témoignage de Moynier aide à reconnaître, avec reconnaissance et humilité, le rôle absolument prépondérant et décisif du grand juriste belge, Rolin-Jaequemyns, dans la création de l'Institut à Gand, il y a un siècle.

Dans sa collaboration avec l'Institut, Gustave Moynier était certes constructif, toujours, sans cela il n'aurait pas été élu président de l'Institut, mais il était aussi, sans aucun doute, autoritaire d'une manière que les habitudes de l'Institut, tel qu'il existe aujourd'hui, n'admettraient guère.

Prenons l'exemple du « Manuel d'Oxford » dont la valeur, en droit international, ne cesse d'être reconnue, et à juste titre. Le 30 juin 1880, Gustave Moynier, rapporteur de la 5<sup>e</sup> Commission (droit de la guerre) précise, dans sa circulaire aux Membres et Associés:

« L'Institut ne sera pas appelé à délibérer séparément sur les divers articles du Manuel. La commission qui a mis le plus grand soin à sa rédaction, verrait un inconvénient grave à ce que l'unité de ce travail risquât d'être compromise par des amendements imprévus... son œuvre ne sera point livrée aux hasards d'une discussion de détail... »

La commission ne demandera à l'assemblée plénière d'Oxford que d'approuver le Manuel en bloc.

Si tel fut, en définitive, le cas, il y a lieu de relever cependant, à l'honneur de la vérité, que chaque proposition et chaque décision en découlant, fut très soigneusement examinée par Moynier et que l'on peut retrouver ses commentaires rédigés dans sa calligraphie caractéristique.

Essayons d'oublier des détails qui, dans leur ensemble, sont toutefois essentiels pour le jugement porté sur chaque œuvre, et surtout pour chaque œuvre de bien, comme pour celles auxquelles Gustave Moynier a

25 *Loc. cit.*, p. 7.

voué, malgré des imperfections humaines, l'essentiel de sa vie, dans l'ensemble si positive et utile.

Et je voudrais citer à nouveau quelques phrases tirées de son exposé de 1890 à l'Académie des sciences politiques et morales de Paris. Sa citation du grand Bluntschli: « J'ai pu voir à Gand combien il est facile à des hommes de science de s'entendre, quand ils ont la bonne volonté. Malgré la ténacité bien connue des juristes à défendre leurs opinions, on a toujours fini par tomber d'accord ».

Et surtout cette conclusion, pleine de dignité, de Moynier lui-même:

« L'Institut de droit international mérite qu'on s'occupe de lui, qu'on mette en relief les services qu'il rend à l'humanité et qu'on lui assigne, dans la hiérarchie des facteurs du progrès social, le rôle honorable auquel il peut prétendre<sup>26</sup>. »

26 *Loc. cit.*, p. 25.

## Augusto PIERANTONI

(1840-1911)

par M. Rodolfo DE NOVA

Lorsque Augusto Pierantoni se rendit à Gand, au début de septembre 1873, avec son beau-père Pasquale Stanislao Mancini et participa, avec son enthousiasme habituel, à la fondation de l'Institut de droit international, il avait 33 ans et était depuis deux ans professeur de droit constitutionnel à l'Université de Naples, après avoir enseigné le droit constitutionnel et le droit international depuis 1865 à l'Université de Modène<sup>1</sup>.

Né à Chieti, dans les Abruzzes, le 24 juin 1840, il rejoint à Naples les volontaires garibaldiens à l'époque de l'expédition des Mille et combat sous les ordres de Stefano Türri. Au lendemain des combats, il est fonctionnaire du ministère de l'Instruction publique attaché à la Lieutenance, avant d'être transféré, lors de la suppression de celle-ci, au Conseil supérieur de l'Instruction à Turin où il occupe ses loisirs à étudier le droit tout en étant secrétaire au cabinet de Mancini. Il est brillamment reçu, en 1865, docteur en droit de l'Université de Naples, après soutenance d'une thèse consacrée au « Progrès du droit public et du droit des gens », thème qu'il reprit par la suite dans diverses publications<sup>2</sup>. Nommé la même année professeur à l'Université de Modène, il interrompt son enseignement en mai 1866 pour rejoindre à nouveau Garibaldi et participe comme artilleur à la campagne du Trentin. Démobilisé au

1 La présente notice biographique est principalement basée sur un opuscule publié à Rome en 1906 comme « Hommage des amis et admirateurs », « Augusto Pierantoni en l'an XL de l'enseignement universitaire, XX mai 1886 » \* (Note biographique, pp. 5-22; neuf appendices, pp. 23-54; un catalogue des publications de Pierantoni, pp. 55-64; y figurent également trois portraits) et sur une notice nécrologique publiée, par le marquis Corsi, dans l'Annuaire de l'Institut de droit international, vol. 24, 1911, pp. 453-456, qui trace également un fin portrait de Pierantoni. Pour les renseignements essentiels, v. F. P. Gabrieli, in *Nuovo Digesto Italiano*, vol. IX, Turin 1939, p. 1127 (rubrique reproduite in *Novissimo Digesto Italiano*, vol. XIII, Turin 1966, p. 172), et Annuaire de l'Institut de droit international, vol. IV, 1880, pp. 67-69.

2 La première étude fut publiée à Modène en 1865 sous le titre « Il progresso del diritto pubblico e delle genti », pp. VI-162.

\* En italien.